



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
(NOR : 2400-02-00153)

**ARRETE**

*Portant protection du biotope de la rivière "La Sarthe"  
en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole*

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,

**VU** le Livre II - Titre 1er du Code Rural, en particulier les articles R 211-12 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** les propositions réglementaires du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne et l'avis du groupe de travail chargé de la mise en œuvre de ces propositions,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne en date du 04 Septembre 2001,

**VU** l'avis de l'Office National de la Forêt en date du 27 Juin 2001,

**VU** la délibération de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 13 Mars 2002,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,

**CONSIDERANT** que la protection du brochet sur un secteur de deuxième catégorie piscicole de la rivière "La Sarthe" ne peut se limiter à garantir la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction, de la croissance des juvéniles doivent être garantis contre toute atteinte.

**ARRETE** :

**Article 1** : Le lit et les berges de la rivière "La Sarthe, un fossé adjacent et une zone inondable tels qu'ils sont désignés ci-dessous à l'article 2 du présent arrêté, sont déclarés biotope spécifique de la reproduction et de la croissance du brochet et protégés comme tels.

**Article 2** : Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation du biotope visées dans le présent arrêté sont les suivantes :

**- LA RIVIERE "LA SARTHE" :**

Du pont de la Route Nationale n°12 en limite des communes de LE MELE SUR SARTHE et de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE à la limite du département de l'Orne, parcelles cadastrées section A n° 81 et 83 incluses, commune de BARVILLE.

### En rive gauche

- ⇒ le fossé existant de la parcelle cadastrée B n° 339 (amont du lieu dit Bel-Air) à son exutoire dans la rivière "La Sarthe" en rive gauche, commune de BARVILLE.
- ⇒ la zone inondable comprenant les parcelles cadastrées section A n° 8-9-10-11 et 12, commune de BARVILLE.

**Article 3** : Sont interdits dans les milieux naturels mentionnés ci-dessus les activités, travaux et aménagements suivants :

- les travaux de recalibrage et d'approfondissement du lit de "La Sarthe" et du fossé
- les travaux de busage,
- la réalisation d'ouvrage dans le lit du cours d'eau protégé,
- la réalisation de plan d'eau dans la zone protégée,
- le drainage et l'assainissement des sols
- la mise en culture ou le boisement des parcelles cadastrées A n°8-9-10-11 et 12, commune de BARVILLE
- la réalisation de remblai et d'excavation de la zone inondable désignée ci-dessus
- les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Toutefois, dans le cas où des projets de travaux ou de restauration de cours d'eau devraient impérativement être envisagés, ils seront soumis à l'examen du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ce dernier recueillera l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Direction Régionale de l'Environnement.

**Article 4** : Les lâchers de vase ou les apports de sédiments sont interdits sur ces portions de cours d'eau, y compris ceux qui proviennent de l'amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans les zones protégées.

De même, le piétinement du lit par le bétail est interdit. Ainsi, des mesures adaptées devront être prises par les riverains pour éviter la détérioration, par les animaux, du lit des cours d'eau protégés et en particulier l'installation d'abreuvoirs, la mise en place de clôtures.

**Article 5** : Aucune manœuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée, notamment la pratique des éclusées du 1<sup>er</sup> février au 15 mai.

En outre, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage, tel que le définit l'article L 432-5 du Code de l'Environnement, devra particulièrement être respecté.

**Article 6** : Les travaux d'entretien courant du lit (faucardement, nettoyage) et des rives (recépage, élagage) de la rivière "La Sarthe" devront être effectués régulièrement par les propriétaires riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils devront être conçus de manière à conserver la nature du fond et des berges, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique. Les travaux ne pourront être exécutés que dans une période allant du 15 juin au 15 octobre et qu'après examen du projet par le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Article 7** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

**Article 8** : Il sera institué un Comité de Pilotage chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique des cours d'eau désignés à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra notamment proposer toutes mesures permettant d'atteindre les buts ainsi définis.

**Article 9** : Le Comité de Pilotage sera composé :

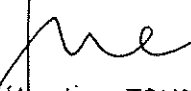
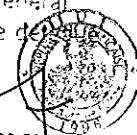
- des membres du Groupe de Travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,
- de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant,

Son Secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 10** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
- le Sous-Préfet de MORTAGNE
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Maires des communes de BARVILLE, LE MELE-SUR-SARTHE, SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE et SAINT-LEGER-SUR-SARTHE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux membres du groupe de travail du Schéma Départemental à Vocation Piscicole et à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture de l'Orne  
  
Sébastien TRUET  


Fait à ALENCON, le 8 AVR. 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

- Plan de situation